

# VD\_OMNI PE.2008.0503 vom 8. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0503](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0503)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0503 du 8 septembre 2009

IT: VD\_OMNI PE.2008.0503 del 8 settembre 2009

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Refus d'octroyer une autorisation de séjour de courte durée pour recherche d'emploi à un ressortissant communautaire confirmé: le séjour du recourant, au bénéfice de l'aide sociale, a été toléré pendant plus d'une année et il ne fait état d'aucune perspective réelle d'engagement. Il ne peut par ailleurs pas non plus prétendre à une autorisation de séjour pour les personnes n'exerçant pas d'activité économique, ni à une autorisation de séjour pour études et ne peut se prévaloir d'un cas de rigueur. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, la demande litigieuse a été formulée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, de sorte que le litige doit être examiné à l'aune de la LSEE. b) L'art. 1 LSEE renvoie, pour les ressortissants communautaires, à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (avec annexes, protocole et acte final; ALCP; RS 0.142.112.681).

### E. 2

a) Ressortissant allemand, le recourant n'a pas indiqué le but de son séjour sur le formulaire " Annonce d'arrivée ressortissant de l'UE ou de l'AELE ", mais a précisé le 29 avril 2008, qu'il souhaitait continuer de vivre dans le Canton de Vaud, pour y poursuivre ses études et y travailler. b) Selon l'art. 4 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti sous réserve des dispositions de l'art. 10 et conformément aux dispositions de l'annexe I. Quant aux personnes n'exerçant pas d'activité économique, le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est garanti selon les dispositions de l'annexe I relatives aux non actifs (art. 6 ALCP).

### E. 3

Cette autorisation peut être prolongée jusqu'à une année au plus pour autant qu'ils soient en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective d'engagement." Enfin, le ch. 8.2.5.1 des Directives OLCP rappelle que, selon la jurisprudence déterminante de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE, arrêt dans l'affaire Antonissen, C-292/89), le délai de l'art. 2 al. 1 Annexe I ALCP est jugé raisonnable s'il ne dépasse pas six mois. Si le séjour d'un ressortissant CE/AELE en vue de la recherche d'un emploi ne dépasse pas trois mois, il n'a pas besoin d'autorisation. En

revanche, si la recherche d'un emploi dure plus longtemps, une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE aux fins de la recherche d'un emploi d'une durée de trois mois par année civile non imputée sur les contingents est délivrée au ressortissant CE/AELE (durée totale du séjour = six mois). Si ce dernier n'a toujours pas trouvé d'emploi à l'échéance de l'autorisation, l'autorité compétente peut, à sa demande, prolonger l'autorisation de courte durée CE/AELE jusqu'à une année, aux conditions de l'art. 18 al. 3 OLCP. c) En application l'art. 2 al. 2 de l'annexe I à l'ALCP, l'art. 24, situé au chapitre V de l'annexe I à l'ALCP, dispose: "1) Une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille: a) de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour; b) d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques. (...) (4) Un titre de séjour, d'une durée limitée à celle de la formation ou à un an si la durée de la formation dépasse un an, est délivré à l'étudiant qui ne dispose pas d'un droit de séjour sur le territoire de l'autre partie contractante sur la base d'une autre disposition du présent accord et qui par déclaration ou au choix de l'étudiant par tout autre moyen au moins équivalent, assure l'autorité nationale concernée de disposer de moyens financiers afin que lui, son conjoint et leurs enfants à charge, ne fassent appel, pendant leur séjour, à l'aide sociale de l'Etat d'accueil, et à condition qu'il soit inscrit dans un établissement agréé pour y suivre, à titre principal, une formation professionnelle et qu'il dispose d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques. Le présent accord ne règle ni l'accès à la formation professionnelle, ni l'aide accordée pour leur entretien aux étudiants visés par le présent article." d) Selon le ch. 12.2.3.2 des Directives OLCP, les personnes qui ont été admises en vue de l'exercice d'une activité indépendante, les personnes qui n'exercent pas d'activité ou qui sont à la recherche d'un emploi, doivent disposer de moyens financiers suffisants. Le Tribunal fédéral a considéré que les ressortissants communautaires en recherche d'emploi peuvent être renvoyés lorsqu'ils sont dépourvus des moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins. Cette possibilité découle de l'art. 2 par. 1 al. 2 in fine Annexe I ALCP: en prévoyant que " les chercheurs d'emploi (...) peuvent être exclus de l'aide sociale pendant la durée (de leur) séjour "; cette disposition implique en effet que ceux qui sont sans ressources ne sont pas autorisés à séjourner en Suisse, à moins que l'aide sociale leur soit accordée. Cette interprétation correspond à la jurisprudence rendue en la matière par la CJCE ainsi qu'aux avis exprimés par la doctrine. Pour les ressortissants communautaires à la recherche d'un emploi, le droit à l'égalité de traitement avec les citoyens suisses se limite donc au " droit de recevoir la même assistance que celle que les bureaux d'emploi de cet Etat (soit la Suisse) accordent à ses propres ressortissants " (cf. art. 2 par. 1 al. 2 2ème phrase, Annexe I ALCP), à l'exclusion du droit, prévu à l'art. 9 par. 2 Annexe I ALCP, de bénéficier " des mêmes avantages fiscaux et sociaux que les travailleurs nationaux ". Les cantons demeurent cependant libres d'accorder le bénéfice de l'aide sociale aux ressortissants communautaires à la recherche d'un emploi et, le cas échéant, de leur délivrer l'autorisation de séjour prévue à cet effet. Cela étant, les ressortissants communautaires ne sauraient déduire un droit à une autorisation de séjour de l'aide sociale qui, le cas échéant, leur a été accordée à titre gracieux (ATF 130 II 388 consid.

### **E. 3.1**

et les références citées). En d'autres termes, lorsqu'un canton décide d'accorder l'aide sociale aux ressortissants communautaires à la recherche d'un emploi, ceux-ci ne peuvent être

renvoyés au seul motif qu'ils émargent à cette assistance. Toutefois, à elle seule, l'allocation de l'aide sociale ne leur donne pas de droit à une autorisation de séjour en vue de recherche d'emploi; encore faut-il qu'ils remplissent les autres conditions des art. 2 par. 1 al. 2 Annexe I ALCP et 18 OLCP. Selon la jurisprudence du tribunal de céans, les ressortissants CE/AELE venus en Suisse, respectivement dans le canton de Vaud, dans le seul but de rechercher un emploi n'ont droit à l'aide sociale qu'à la condition d'avoir exercé une activité lucrative en Suisse, fût-elle inférieure à un an (PE.2007.0444 du 1<sup>er</sup> août 2008). e) On notera ici que le recourant invoque une disposition d'une convention que la Suisse aurait conclue avec l'Allemagne, nommée "Fürsorgeabkommen", en 1952, qui empêcherait le renvoi pour des motifs de dépendance à l'aide sociale. Le recourant se réfère peut-être à un protocole du 19 décembre 1953 entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne concernant des questions d'établissement (RSV 0.142.111.364), mais qui ne traite pas des questions d'aide sociale. Quoiqu'il en soit, l'art. 20 ALCP dispose que, sauf dispositions contraires découlant de l'annexe II, les accords de sécurité sociale bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne sont suspendus dès l'entrée en vigueur de l'accord, dans la mesure où la même matière est régie par l'ALCP.

#### **E. 4**

En l'espèce, le recourant n'a pas indiqué avoir exercé d'activité lucrative depuis son arrivée en Suisse le 12 novembre 2006 et il cherche du travail depuis mai 2007 (voir lettre de l'EPFL du 29 mai 2007). Il a déposé, après le rejet de sa demande d'asile, le formulaire " Annonce d'arrivée ressortissant de l'UE ou de l'AELE " le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et il a obtenu l'aide sociale, sous forme du revenu d'insertion, dès le 1<sup>er</sup> février 2008. Dans ces conditions, conformément à ce qui précède, le recourant doit être autorisé à demeurer en Suisse pour y chercher un emploi, en tout cas pendant six mois. Bien qu'on puisse s'interroger pour quel motif il n'a pas reçu d'autorisation de courte durée dans ce but, son séjour a été toléré pendant plus d'une année. La question du point de départ du délai de six mois (dès le refus définitif et exécutoire de sa demande d'asile ou dès le dépôt de la demande d'autorisation de séjour) souffre en l'espèce de rester ouverte, dans la mesure où, même en retenant l'hypothèse la plus favorable pour le recourant (soit le 1<sup>er</sup> décembre 2007, date du dépôt de la demande d'autorisation de séjour), la période de six mois est déjà largement achevée. L'art. 18 al. 3 OLCP prévoit que l'autorisation peut être prolongée jusqu'à une année au plus – soit, dans l'hypothèse la plus favorable, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2008 - pour autant que l'étranger soit en mesure de prouver les efforts déployés pour rechercher un emploi et, de surcroît, qu'il existe une réelle perspective d'engagement. En l'espèce, outre le fait que ce délai est également largement dépassé et bien que le recourant ait produit quelques recherches d'emploi, il ne fait état d'aucune perspective réelle d'engagement à ce jour. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prolonger le délai de six mois déjà utilisé. Par ailleurs, le recourant ne peut non plus prétendre à une autorisation de séjour pour les personnes n'exerçant pas d'activité économique, dans la mesure où il émarge à l'aide sociale ( art. 24 al. 1 de l'annexe I à l'ALCP). Il n'est par ailleurs pas inscrit dans un établissement agréé pour y suivre, à titre principal, une formation professionnelle (autorisation de séjour pour études, art. 24 al. 4 de l'annexe I à l'ALCP, qui exige également des moyens financiers suffisants ). Il n'a ainsi pas droit à une autorisation de séjour sur la base de l'art. 24 al. 1 ou 4 de l'annexe I à l'ALCP.

#### **E. 5**

En vertu de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour CE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Il n'existe pas de droit en la matière; l'autorité cantonale statue librement (art. 4 de l'ancienne LSEE) après avoir soumis le cas à l'ODM pour approbation (Directives OLCP ch. 8.2.7). Cette disposition doit être interprétée par analogie au regard des art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes), remplacée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 par l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), spécialement par l'art. 31 OASA (PE.2007.0067 du 6 septembre 2007 et réf. citées). Selon la jurisprudence y relative, le cas de rigueur représente un caractère exceptionnel et les conditions à sa reconnaissance doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, si l'étranger était renvoyé dans son pays, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42; 128 II 200 consid. 4 p. 208; 124 II 110 consid. 2 p. 111ss, et les arrêts cités; ATAF 2007/16 consid. 5.2; PE. 2008.0362 du 27 février 2009) En l'espèce, le recourant semble alléguer une persécution par les autorités allemandes, ce qui l'a conduit à déposer une demande d'asile, rejetée faute d'éléments probants. Il ne produit à ce jour aucun document permettant d'attester un quelconque danger ou persécution dont il serait victime. Au vu de ce qui précède, il ne peut se prévaloir d'un cas de rigueur.

## **E. 6**

La décision entreprise doit ainsi être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant (art. 49 LPA-VD), qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.